



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-238

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

- 04-2023-09-01-00016 - Décision de délégation de signature du 01/09/2023 pour le responsable du DGFIP (4 pages) Page 3
- 04-2023-09-01-00017 - Décision de délégation de signature du 01/09/2023 pour le responsable du DGFIP (2 pages) Page 8
- 04-2023-09-01-00015 - Décision de délégation de signature du 01/09/2023 pour le responsable du SDIF (1 page) Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

- 04-2023-10-02-00002 - AP N° 2023-275-002 du 02/10/2023 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une antenne relais sur la commune de Montagnac-Montpezat sur une superficie totale de 0.017ha: Société CELLNEX. (8 pages) Page 13
- 04-2023-10-02-00003 - AP N°2023-275-004 du 04/10/2023 autorisant le bureau d'études Saules et Eaux à Saint-Julien-d'Intres (07310) à capturer, à transporter et à introduire des écrevisses autochtones à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) par translocation dans l'Asse durant l'année 2023. (10 pages) Page 22

sous-préfecture de Castellane /

- 04-2023-10-02-00001 - AP N°2023-275-003 du 02/10/2023 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross "Pierre Guillaumond" sise sur la commune de ROUMOULES (9 pages) Page 33

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-09-01-00016

Décision de délégation de signature du
01/09/2023 pour le responsable du DGFIP



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@ddfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Je soussignée **Barbara JOUVE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,** responsable du **Service de Gestion Comptable de SISTERON.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide d'annuler et de remplacer la délégation de signature en date du 02/11/2022 par le présent document.

Décide de donner délégation générale à :

-Madame Karine GOURIOU, Inspectrice des Finances publiques

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, **le SGC de Sisteron La Motte;**

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques, et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

-M Laurent ALBERICH, Contrôleur Principal des Finances publiques

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, **le SGC de Sisteron La Motte;**

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques, et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent .

Décide de donner délégation spéciale à :

- **Monsieur Dominique CORDET, Agent Administratif des Finances Publiques,** reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).

- **Monsieur Frédéric DHO, Agent Administratif des Finances Publiques,** reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais)

- **Monsieur Charles Mathieu CARTONI, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2500 € y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 500 € en principal).

- **Madame Julie BARTHELEMY, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2500 € y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 500 € en principal).

- **Mme IRANZO Mylene, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2500 € y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 500 € en principal).

- **M. Ulisses DE SOUSA MENDES, Contrôleur Principal des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).

- **Mme Véronique CORDET, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les

recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).

- **Mme Emilie TARDIEU, Agent Administratif des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 12 mois maximum et/ou jusqu'à 10 000 € en principal y compris avec remise de majoration et frais). Elle reçoit mandat afin d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

- **Mme Adeline BILLAL, Agent administratif des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes et dépenses de caisse, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer les bordereaux de dégagement de fonds, assurer le suivi et gestion des régies, d'exercer toutes poursuites, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).

Elle reçoit mandat afin d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Sisteron, le 01/09/2023

La responsable du Service de Gestion Comptable de Sisteron

Barbara JOUVE



Barbara JOUVE
Comptable Public
Responsable du
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
de SISTERON

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-09-01-00017

Décision de délégation de signature du
01/09/2023 pour le responsable du DGFIP

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation générale de signature aux responsables du
Pôle Ressources, Pôle Fiscalité & recouvrement
et de la mission Audit – Risques et correspondante pénale**

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le décret du 19 juin 2023 portant nomination de **Monsieur Stéphane DURAND**, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence et fixant la date d'installation au 1^{er} juillet 2023 ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

- **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice adjointe.
- **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Ressources et dialogue social
- **Madame Séverine PACINI**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Fiscalité, Recouvrement et action économique et correspondante pénale.

▪ **Madame Sophie CARMONA**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques Classe Normale, Chargée de mission Audit-Risques.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation. Tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

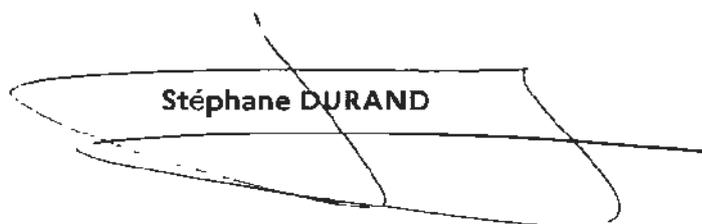
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision annule la décision du 3 juillet 2023 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne les Bains, le 1er septembre 2023

L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence


Stéphane DURAND

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-09-01-00015

Décision de délégation de signature du
01/09/2023 pour le responsable du SDIF

Décision de délégation de signature pour le responsable du *SDIF*

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M Stéphane DURAND, Administrateur des finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Alpes de Haute-Provence, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

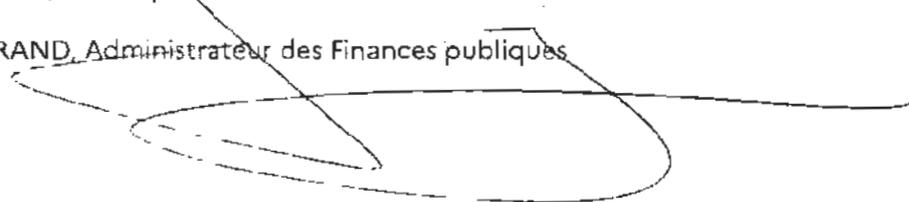
Article 1 : Délégation de signature est donné, à M. Sébastien DORP, Inspecteur Divisionnaire, *responsable du SDIF*, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence .

Fait à Digne les Bains, le 1^{er} septembre 2023

M. Stéphane DURAND, Administrateur des Finances publiques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-02-00002

AP N° 2023-275-002 du 02/10/2023 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une antenne relais sur la commune de Montagnac-Montpezat sur une superficie totale de 0.017ha: Société CELLNEX.

Digne-les-Bains, le - 2 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-275-002

Portant autorisation de défrichement pour la construction
d'une antenne relais sur la commune de Montagnac-Montpezat
sur une superficie totale de 0,017 ha.

Bénéficiaire : Société CELLNEX FRANCE représentée par Monsieur Bertrand GUIOT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 25 juillet 2023, présentée par la Société CELLNEX représentée par Monsieur Bertrand GUIOT ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société CELLNEX FRANCE représentée par Monsieur Bertrand GUIOT est autorisée à défricher 0,017 ha de bois sis sur la commune de Montagnac-Montpezat pour la construction d'une antenne relais sur la parcelle 288 section A ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Angelin Julien ARENE Jean Pierre ARENE	Montagnac Montpezat	Belle	A	288	2,0580	0,017
TOTAL					2,0580	0,017

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 000€.

Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Vous disposez d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Montagnac Montpezat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	2
Sd =	0,0000 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de [0,113 ha] correspondant à un montant équivalent de : 1000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)
Date :
<input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT
<input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-02-00003

AP N°2023-275-004 du 04/10/2023 autorisant le bureau d'études Saules et Eaux à Saint-Julien-d'Intres (07310) à capturer, à transporter et à introduire des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) par translocation dans l'Asse durant l'année 2023.



Digne-les-Bains, le **02 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 275 - 004

autorisant le bureau d'études Saules et Eaux à SAINT-JULIEN-D'INTRES (07310)
à capturer, à transporter et à introduire des écrevisses autochtones à pieds blancs
(*Austropotamobius pallipes*) par translocation dans l'Asse durant l'année 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-19-3, L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-059-004 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 18 août 2023 présentée par le bureau d'études Saules et Eaux à SAINT-JULIEN-D'INTRES (07310) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'étude menée par la Fédération de Pêche des Alpes-de-Haute-Provence et suite aux opérations de Capture-Marquage-Recapture (CMR) sur deux populations d'écrevisses pattes blanches (APP) réalisées en juin 2023 effectuées en vue de réaliser des réintroductions d'APP vers des milieux favorables afin d'étendre l'aire de répartition de cette espèce en déclin du fait de la peste de l'écrevisse, par les assècs et par la progression à moyen terme de l'écrevisse de Californie (PFL) ;

CONSIDÉRANT que les résultats des CMR ont mis en évidence de fortes densités d'écrevisses sur les adous d'Estoublon et adous du Bouchet permettant la réalisation d'une réintroduction sur quatre adous de la Haute-Vallée de l'Asse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

11

ARRÊTE :

Article 1 - Objet et bénéficiaire de l'opération

Nom : Saules et Eaux – Bureau d'études spécialisé « écrevisses »
Résidence : 3039 route de Mars - Lapra
07310 SAINT-JULIEN-D'INTRES

est autorisé, à réaliser à capturer, à transporter et à introduire des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) par translocation dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Le personnel participant à la pêche sera composé de :

- Théo DUPERRAY, gérant de la SARL Saules et Eaux, désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations ;
- Marlène BONIN, salariée de la SARL Saules et Eaux ;
- Ophélie CUSSAC, chargée de missions au Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) ;
- Cédric GOUT, technicien rivière au Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) ;
- Clémentine SAMAILLE, chargée d'études à la Fédération de pêche 04 (FDPPMA04) ;
- Manon ESTEILLE, chargée d'études à la Fédération de pêche 04 (FDPPMA04).

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 16 octobre 2023 inclus.

Article 4 - Lieux

Le présent arrêté est applicable sur les communes et cours d'eau suivants en ce qui concerne les captures des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) :

Communes	Cours d'eau concerné	Limite Amont	Limite Aval
Estoublon (carte A)	Adous d'Estoublon Adous du Bouchet	Pont 907	Confluence avec l'Asse

Quatre adous de la Haute-Vallée de l'Asse ont été retenus comme milieux récepteurs :

Communes	Cours d'eau concerné	Limite Amont	Limite Aval
Barrême (carte B)	Adous de Saint-Pons, de la Fabrique, de Basse-Palud et Plan Touchard	Amont des adous	Confluence avec l'Asse

Les propriétaires riverains des milieux récepteurs seront informés de la démarche par courrier.

Les cartes A et B sont présentes en **annexe I** du présent arrêté.

Article 5 - Moyens

La prospection se fera par lampes frontales et phares à batteries dorsales ainsi que par aquascopes lumineux. Les captures seront réalisées à la main et le transport sera réalisée à l'aide de seaux agrémentés de mousse et d'herbes humides. Lors de l'introduction les individus sont déversés avec précaution dans le milieu.

Article 6 - Espèce visée

Nom commun	Nom scientifique	Stade de développement des poissons	Quantité
Écrevisses à pattes blanches	Austropotamobius pallipes	Taille > 50 mm et < 90 mm Individus hors mue	- 200 à 300 individus seront prélevés sur l'Adous d'Estoublon ; - 200 à 300 individus seront également prélevés sur Adous du Bouchet. - 2 réintroductions.

Article 7 - Mesures préventives

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en **annexe IV**.

Article 8 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe III** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 14 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE
(31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 16 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 17 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études Saules et Eaux.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

Pour la Cheffe du Service Environnement et Risques

Vincent MAYEN

Le Chef du Pôle Eau

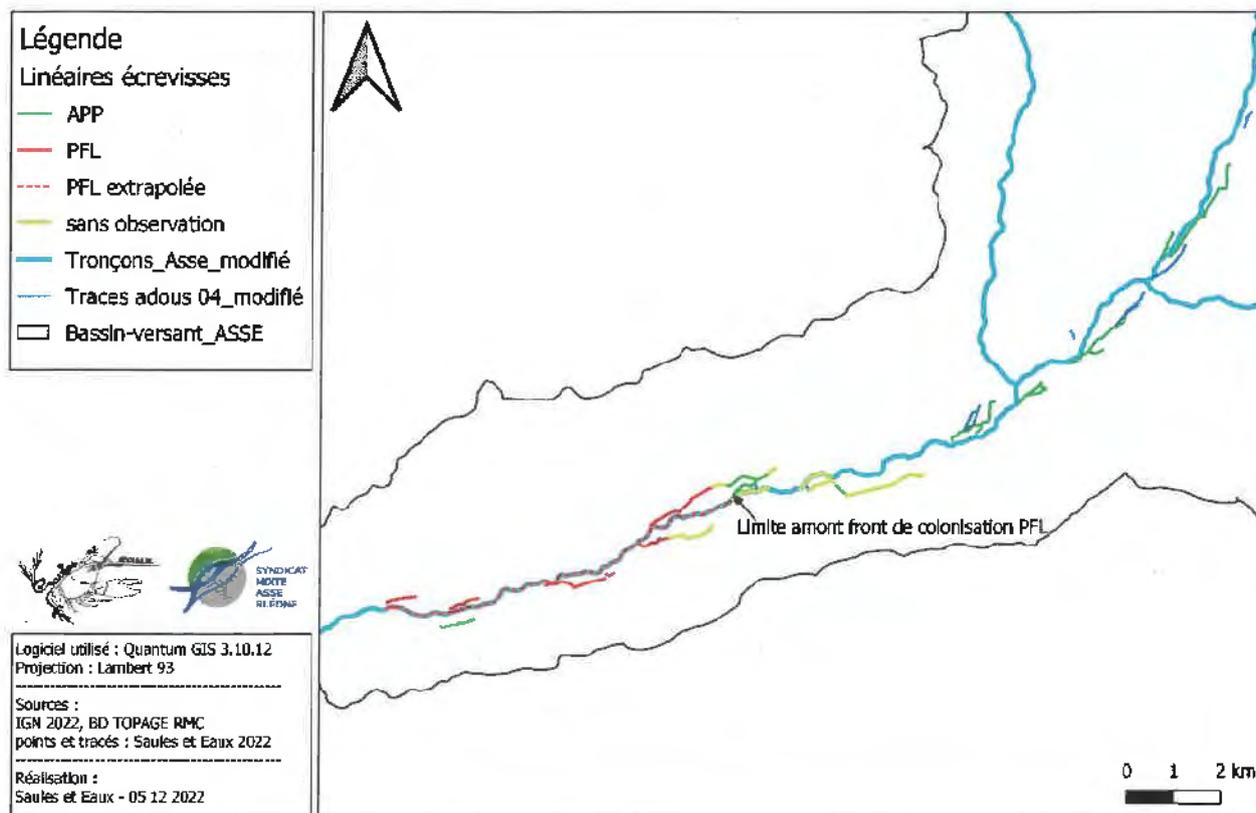




ANNEXE I : Cartes A et B

Carte A : Lieux des captures

Prospections écrevisses 2022 - L'Asse et ses Adous



Carte B : Milieux récepteurs

B - L'Asse et ses adous - Secteur Haute Vallée - carte 1/2



carte 2/2



sous-préfecture de Castellane

04-2023-10-02-00001

AP N°2023-275-003 du 02/10/2023 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de
motocross "Pierre Guillaumond" sise sur la
commune de ROUMOULES

Affaire suivie par Mme C. Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mét : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le - 2 OCT. 2023

ARRETE PREFECTORAL n° 2023- 275-003

portant renouvellement de l'homologation de la
piste de motocross "Pierre Guillaumond"
sise sur la commune de ROUMOULES

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-240-005 du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-062-004 du 03 mars 2023 portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-021-003 du 21 janvier 2019 et l'arrêté préfectoral n°2019-085-002 du 26 mars 2019 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross sise sur la commune de Roumoules pour une période quatre ans ;

Vu la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Eric MICHEL, président du moto-club du Var, en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de motocross, le 25 mai 2023 ;

Vu les attestations de mise en conformité du site de la direction des sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme en date du 17 mai 2023 et du 16 août 2023 ;

Vu les consultations et avis recueillis auprès du colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et du maire de la commune de Roumoules ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'exploitant ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 26 septembre 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'homologation de la piste de motocross dénommée « Pierre Guillaumond » située quartier Boncourne 04 500 Roumoules, est renouvelée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté et sous les réserves citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - L'homologation est accordée en vue de la pratique des sports mécaniques (moto-cross et quad). Les activités seront encadrées conformément à la réglementation fédérale.

ARTICLE 3 - Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Pour limiter les émissions sonores, aux effets dévastateurs pour l'image des activités motorisées : les machines doivent être conformes à la réglementation FFM. En cas de dépassement d'une machine, la pose d'un réducteur de bruit sera imposée sous peine d'interdiction de roulage et d'exclusion de la piste. Pour limiter les risques de pollution, l'utilisation d'un tapis environnemental est obligatoire. De même, afin de limiter le risque incendie, chaque pilote devra obligatoirement être en possession d'un extincteur.
- Le tracé des circuits devra rester strictement identique au plan présent dans l'arrêté préfectoral pendant la période d'homologation.
- Le nombre de machines autorisées à utiliser la piste en même temps est limité à 45 pour les motos et 30 pour les quads ;
- Les entraînements se déroulent les samedis, dimanches, jours fériés et pendant les vacances scolaires selon les horaires fixés, en y respectant l'encadrement et les règles de sécurité des pilotes, des accompagnateurs et du public conformément au règlement intérieur
- Concernant les entraînements libres, le circuit est accessible uniquement aux horaires suivants :
- horaire d'été : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h
- horaire d'hiver : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à la tombée de la nuit .
- Pour les stages du club et l'école, les horaires pourront être modifiés.

ARTICLE 4 – La piste demeurera conforme au plan et aux pièces annexés à la demande d'homologation. En cas de travaux sur le circuit, un permis d'aménager avec étude d'impact sera nécessaire.

ARTICLE 5 – En toutes circonstances, l'implantation des moyens de sécurité et de secours devra être conservée en bon état de mise en œuvre, tel que définie lors de la visite du 26 septembre 2023 à savoir :

Accessibilité :

- Le site est accessible par la D952 puis sur le chemin communal de la plaine St-Martin jusqu'au ravin de Brige, à 2,5 kilomètres du centre de la commune de Roumoules ;
- Un parking pour le public est aménagé sur le site ;
- L'accès principal est le seul accès aux moyens de secours. Une piste DFCI passant par le ravin de Brige et ralliant la RD952 est existante ;
- Les services de secours peuvent accéder facilement sur la piste.

Protection contre l'incendie :

- Deux citernes de 4 m³ sont à proximité des locaux techniques et alimentent des asperseurs ;
- Les extincteurs sont présents sur le parcours et dans la zone technique ;
- Chaque pilote doit être en possession d'un extincteur pour sa machine ;

- Des panneaux d'interdiction de faire du feu sont disposés sur le site ;
- Le débroussaillage est correctement effectué ;
- La citerne doit être pleine et identifiée par un panneau de signalisation « réserve DFCI 14m3 » au niveau de la cuve.

Dispositions sanitaires – secours aux personnes :

- Un poste de secours est présent sur le site ;
- Un périmètre de protection du public (zone spectateurs) est existant sur le pourtour de la piste ;
- 17 commissaires sont présents et répartis sur toute la piste ;
- L'armement du poste de secours aux heures d'ouverture du terrain au public doit être formalisé (convention avec une association agréée de sécurité civile) ;
- Une trousse de premier secours doit être à disposition au niveau du poste de secours ;
- Une ligne téléphonique mobile doit être accessible pendant la présence du public sur le site pour alerter les secours.

PRESCRIPTIONS à réaliser suite à la visite sur site de la CDSR à compter de la réception du présent arrêté :

- dépôt d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » auprès de services de la Direction Départementale de Territoires **dans un délai d'un an**.
- procéder à l'affichage au local d'accueil de l'attestation d'assurance du club et du verso de la carte professionnelle de l'éducateur.
- mettre à jour le contenu de la trousse à pharmacie (contrôle des dates de validité et réassortiment à effectuer)
- afficher à proximité de la trousse de secours les numéros d'urgence.

ARTICLE 6 – Des panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

Les arrêtés préfectoraux n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence et n° 2021-197-003 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt devront être strictement respectés ainsi que la réglementation relative à l'environnement.

ARTICLE 7 – Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 8 - L'homologation est précaire et révoquant. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou la tranquillité publique.

ARTICLE 9 - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée à la sous-préfecture de Castellane trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

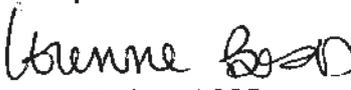
ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13 002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - La sous-préfète de Castellane, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Eric Michel
Président du Moto-club du Var
9 lotissement le plein sud
83 340 CABASSE

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castellane


Corinne BORD

Circuit Pierre Guillaumond

Roumoules



Difficultés SAUTS OU BOSSES

- Commissaires
- Protection Bois
- PostesSecours
- Piste_Secours
- Circuit
- SortiePisteMX
- Zone_Depart
- ZoneSpectateurs
- Aire_PiqueNique
- Parc_Coueurs
- Parking
- Parcours_Educatif

Le 17/05/2023



74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffm.fr
ffmoto.org

Zone interdite au public

Zone interdite au public

Zone interdite au public



Soulane



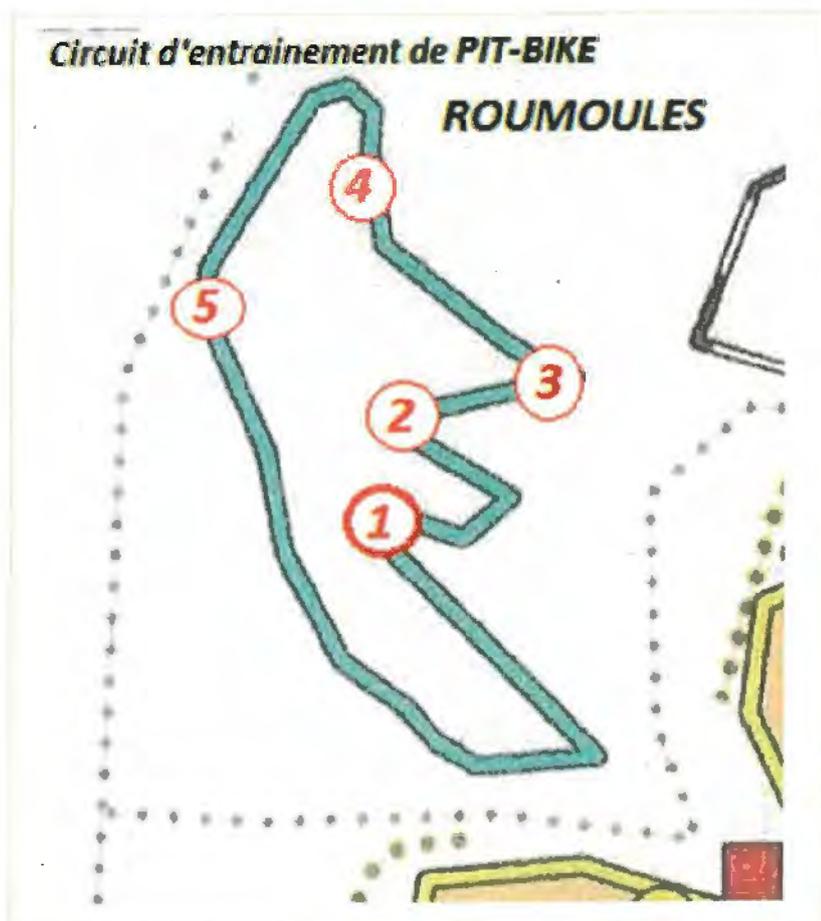
Biographie
Environnement
Etudes d'Impact

Pl. HOURCABTONE
+33 (0)6 10 80 70 23
contact@bureau-soulane.com
www.bureau-soulane.com
14 Chemin Tuquet - 64450 THEZE - France

Circuit PIT Bike Pierre GUILLAUMOND n° 1

Circuit éducatif N°1

Pit Bike n°1.



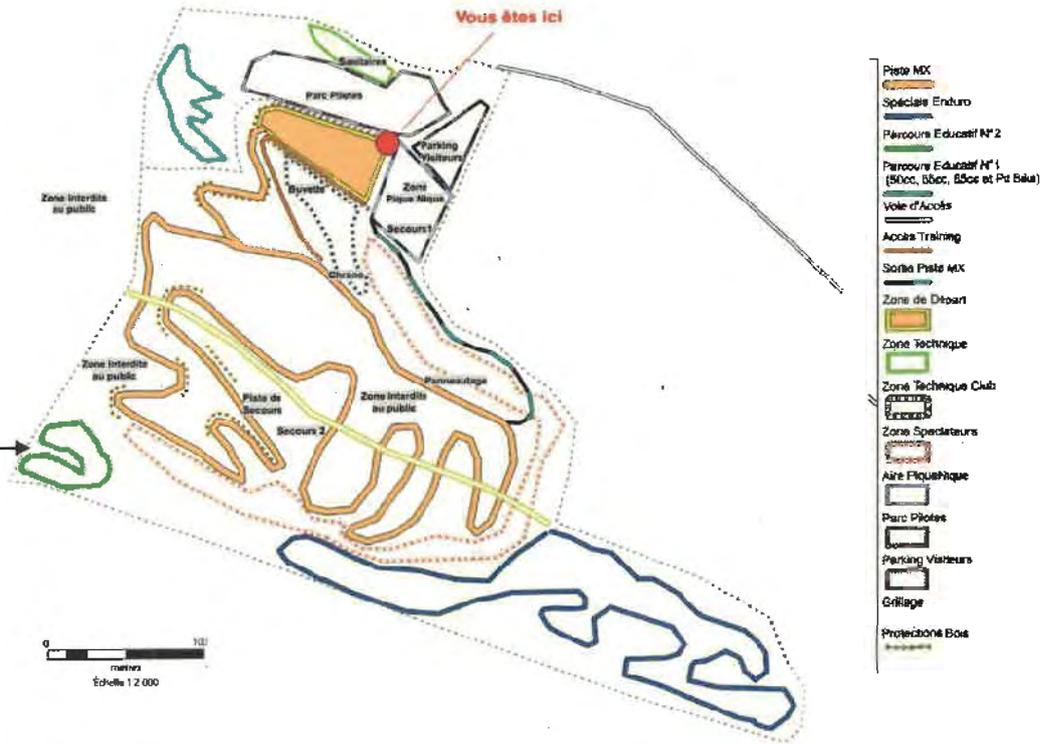
Circuit PIT Bike Pierre GUILLAUMOND n° 2

Pit Bike m2.

Circuit éducatif N°2



MOTOCROSS DE ROUMOULES PLAN DE MASSE



Homologation : *Piste Motocross
Pierre Guillaume.*
Pour la préfète et par délégation
la Sous-préfète de Castellane
Corinne BORD
Corinne BORD

